

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.597 du 30 novembre 2012

G./A.201.402/VI-19.209

En cause : **BOON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 août 2011, Olivier BOON demande l'annulation de :

- la décision du fonctionnaire délégué du 21 juin 2011 déclarant son recours recevable, mais non fondé et confirmant l'interdiction de mettre en location, de louer ou de faire occuper le logement situé rue Jean Robie, 75 à 1060 Saint-Gilles (entresol);
- la décision de la direction de l'inspection régionale du Logement du 26 mars 2009 prononçant l'interdiction immédiate de mettre ce logement en location, de le louer ou de le faire occuper.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation des actes attaqués.

Le rapport a été notifié aux parties et la partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a rédigé une note datée du 18 septembre 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 21 septembre 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation des actes attaqués à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 1^{er} août 2012 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation des actes attaqués est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse ayant fait savoir qu'elle ne demandait pas la poursuite de la procédure et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de la direction de l'inspection régionale du Logement du 26 mars 2009 prononçant l'interdiction immédiate de continuer à mettre en location, de louer ou de faire occuper le logement situé, rue Jean Robie, 75 à 1060 Saint-Gilles (entresol);
- la décision du fonctionnaire délégué du 21 juin 2011 déclarant le recours introduit par Olivier BOON recevable, mais non fondé et confirmant l'interdiction de mettre en location, de louer ou de faire occuper le logement situé rue Jean Robie, 75 à 1060 Saint-Gilles (entresol).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.